

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L2122-22 du CGCT)

Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Vallespir au titre de l'année 2023 pour son programme d'investissement 2023 – Annule et remplace

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU la délégation rendue exécutoire du conseil municipal, accordée au Maire en date du 15 juillet 2020, qui précise que le Maire peut « demander à tout organisme financier l'attribution de subventions sans condition de montant et sans limite »,

CONSIDERANT que, concernant le patrimoine immobilier et mobilier, la commune de Cérét souhaite réaliser des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de plusieurs bâtiments, procéder au renouvellement global de matériels et d'équipements,

CONSIDERANT que le programme de travaux et d'acquisitions pour l'année 2023 s'élèvent à 655 372.30 € H.T. et qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la décision n°37/2023 en date du 20 novembre 2023,

DECIDE

Article 1er – De solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Vallespir, pour la réalisation de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, de renouvellement global de matériels et d'équipements, selon le plan de financement suivant :

Coût du projet 655 372.30 € H.T.

Fonds de concours sollicité auprès de la CCV 290 186.15 €

Montant des subventions

- *Département* 75 000.00 €

Total Subventions : 75 000.00 €

Autofinancement communal 290 186.15 €

Article 2 – Monsieur le Maire est autorisé à solliciter toute demande d'aide nécessaire à la réalisation des projets.

Article 3- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 12 décembre 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

